

---

**Deuxième jour de la vingt-troisième Réunion**  
CM(23), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 4/16**  
**RENFORCEMENT DE LA BONNE GOUVERNANCE ET**  
**PROMOTION DE LA CONNECTIVITÉ**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant la pertinence et notre plein respect de l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE relatifs à notre coopération dans la dimension économique et environnementale, et ayant à l'esprit l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité,

Réaffirmant les engagements de l'OSCE concernant la lutte contre la corruption, en particulier les dispositions pertinentes de la Charte de sécurité européenne adoptée en 1999 au Sommet de l'OSCE tenu à Istanbul, du Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté à Maastricht en 2003, de sa Décision n° 11/04 sur la lutte contre la corruption adoptée à Sofia en 2004, de la Déclaration sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adoptée à Dublin en 2012, et de sa Décision n° 5/14 sur la prévention de la corruption, adoptée à Bâle en 2014,

Réaffirmant les engagements relatifs à la facilitation du transport et des échanges dans l'espace de l'OSCE, en particulier ceux qui sont énoncés dans l'Acte final de Helsinki adopté en 1975, le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe adopté en 1990, le Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté à Maastricht en 2003, le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières adopté à Ljubljana en 2005, sa Décision n° 11/06 relative au dialogue futur sur le transport au sein de l'OSCE adoptée à Bruxelles en 2006, sa Décision n° 11/11 concernant le renforcement du dialogue sur le transport au sein de l'OSCE adoptée à Vilnius en 2011 et d'autres documents pertinents de l'OSCE,

Reconnaissant que la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité sont des conditions indispensables à la croissance économique, aux échanges, aux investissements et au développement durable et contribuent ainsi à la stabilité, à la sécurité et au respect des droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE,

---

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 3 février 2017.

Conscient que la corruption et l'absence de bonne gouvernance sont des sources potentielles de tension politique qui compromettent la stabilité et la sécurité des États participants,

Reconnaissant que la bonne gouvernance, l'état de droit, la prévention et la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de solides cadres réglementaires, y compris une protection adéquate des lanceurs d'alerte, un secteur public fondé sur l'intégrité, l'ouverture, la transparence et la responsabilité ainsi qu'une bonne gouvernance d'entreprise basée sur une gestion efficace, des audits appropriés, la responsabilité ainsi que l'observation et le respect des lois, des règles et des règlements, de la déontologie des affaires et des codes de conduite institués en étroite consultation avec les entreprises et la société civile sont des éléments cruciaux pour promouvoir un climat des affaires et des investissements favorable dans l'espace de l'OSCE,

Se félicitant que presque tous les États participants aient ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ou y aient adhéré et s'emploient à honorer les engagements découlant de cette convention,

Sachant l'importance des « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » du Groupe d'action financière (GAFI),

Affirmant qu'une gestion transparente des ressources publiques par des institutions fortes qui fonctionnent bien, une fonction publique professionnelle et efficace ainsi que des processus budgétaires et de passation des marchés publics qui sont sains constituent des éléments majeurs d'une bonne gouvernance,

Sachant l'importance d'une participation active du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, la société civile et les médias, à la prévention et à la lutte contre la corruption ainsi qu'à la promotion d'un bon climat des affaires et des investissements,

Sachant que les processus et accords d'intégration régionale et sous-régionale peuvent donner une grande impulsion aux échanges et au développement économique dans l'espace de l'OSCE et dans les États participants de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il conviendra, la coopération économique régionale et sous-régionale,

Rappelant les accords et conventions de la CENUE en matière de transport aux fins des travaux de l'OSCE dans le domaine de la facilitation du transport et des échanges,

Soulignant que la promotion de la connectivité grâce à la facilitation du transport et des échanges est un élément important de notre coopération économique,

Réaffirmant que notre coopération économique devrait se fonder sur la solidarité, la transparence, un partenariat égal et non discriminatoire, la responsabilité mutuelle et le plein respect des intérêts de tous les États participants de l'OSCE et que si des mesures d'ordre économique ont un impact négatif sur d'autres États participants, nous nous efforcerons de le réduire au minimum, conformément à nos obligations internationales,

Appelant les États participants à promouvoir une circulation libre et sûre des personnes, des biens, des services et des investissements à travers les frontières, en conformité avec les cadres juridiques pertinents, le droit international et les engagements de l'OSCE,

Réaffirmant les engagements des États participants de l'OSCE de s'entraider pour accroître l'intégration de leurs économies au système économique et financier international, grâce surtout à une adhésion précoce à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Soulignant l'importance de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges de 2014,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs et cibles en la matière ainsi que l'Accord de Paris adopté en décembre 2015, y compris le rôle que la bonne gouvernance, entre autres facteurs, joue dans leur mise en œuvre,

Sachant l'importance d'une pleine adhésion des secteurs public et privé aux normes du travail, sociales et environnementales et sa contribution à la bonne gouvernance et au développement durable,

Se félicitant des débats approfondis qui ont eu lieu dans le cadre du 24<sup>e</sup> Forum économique et environnemental et des réunions thématiques du Comité économique et environnemental en 2016,

Se félicitant des débats qui ont eu lieu lors de la Conférence de la Présidence de l'OSCE sur la connectivité pour le commerce et l'investissement, tenue à Berlin les 18 et 19 mai 2016, et prenant note du document intitulé « Résultats de la Conférence – Point de vue du Président » qui en est issu,

Réaffirmant les engagements existants de l'OSCE dans le domaine de la bonne gouvernance, soulignant notre détermination à lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes et reconnaissant le rôle que la transparence et la responsabilité dans les processus de passation des marchés publics peuvent jouer dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail,

### **Renforcement de la bonne gouvernance, promotion de la transparence et amélioration du climat des affaires**

1. Encourage les États participants à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), à la ratifier et à l'appliquer, ainsi qu'à échanger des informations et les meilleures pratiques sur le processus du deuxième cycle d'examen de la CNUCC, comme énoncé dans cette convention ;

2. Encourage les États participants, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre et respecter les normes internationales pertinentes, comme celles que prescrit la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que les « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » du Groupe d'action financière (GAFI), et à contribuer à l'intensification de la participation de toutes les

parties prenantes concernées, y compris la société civile et les milieux d'affaires, à leur application, comme énoncé dans ces instruments internationaux ;

3. Encourage les États participants à promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre toutes les parties prenantes concernées qui contribuent à la bonne gouvernance publique et d'entreprise, à la promotion de la transparence ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la corruption, également dans le domaine de l'environnement ;

4. Appelle les États participants à continuer de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la rentabilité dans les processus de passation des marchés publics, également en veillant à ce que les intérêts privés n'influent pas indûment sur les décisions prises aux échelons gouvernementaux compétents, et à prévoir des exigences de transparence adéquates pour les sociétés participant aux adjudications publiques ;

5. Appelle les États participants à faciliter l'accès aux informations gouvernementales appropriées en accroissant la responsabilité du secteur public et en stimulant la participation du public grâce à la cybergouvernance ;

6. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, de contribuer au renforcement de la coopération entre les États participants, le secteur privé et la société civile et d'associer activement le secteur privé et la société civile à leurs activités en matière de renforcement de la bonne gouvernance, de promotion de la transparence et d'amélioration du climat des affaires et des investissements ;

### **Promotion de la connectivité grâce à la facilitation du transport et des échanges**

7. Reconnaît que la connectivité grâce à la facilitation du transport et des échanges, et notamment à des mesures à différents échelons gouvernementaux, peut renforcer la coopération économique mutuellement avantageuse et contribuer à des relations de bon voisinage ainsi qu'au renforcement de la confiance dans l'espace de l'OSCE ;

8. Appelle les États participants à continuer de promouvoir la transparence, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les douanes, les opérations transfrontières et le développement des infrastructures, notamment en améliorant les procédures et processus de passage des frontières ;

9. Encourage les États participants à renforcer la coopération entre les pays sans littoral, de transit et côtiers au profit du développement économique régional, en contribuant ainsi à la création d'un environnement propice à la promotion de la connectivité dans l'espace de l'OSCE ;

10. Encourage les États participants à promouvoir des politiques et initiatives de réduction de l'empreinte environnementale du transport et de son impact sur le changement climatique ;

11. Encourage les États participants qui sont membres de l'OMC à signer et à ratifier son Accord de facilitation des échanges de 2014 et à en appuyer la mise en œuvre intégrale ;

12. Invite les États participants à mettre en œuvre des mesures supplémentaires de facilitation des échanges en vue de rendre les processus douaniers, administratifs et réglementaires plus prévisibles, transparents et responsables, notamment en harmonisant, en simplifiant et en rationalisant les normes et procédures sans affaiblir les normes actuelles, en renforçant la coopération transfrontière et régionale entre les autorités compétentes, notamment les douanes, et en renforçant le dialogue et la coopération entre les autorités gouvernementales compétentes et le secteur privé ;

13. Encourage les États participants à continuer de mettre à profit, selon qu'il conviendra, les possibilités de coopération économique régionale et sous-régionale mutuellement avantageuses, notamment en favorisant le dialogue et la coopération entre les États participants et avec les organisations internationales et régionales compétentes, dont l'OMC ;

14. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, d'apporter, en coopération avec les organisations internationales compétentes, un soutien aux États participants, à leur demande, pour l'élaboration de mesures de facilitation des échanges en vue de renforcer la bonne gouvernance, de promouvoir la facilitation du passage des frontières et de favoriser l'interaction commerciale ;

### **Renforcement de la bonne gouvernance grâce au respect des normes du travail, sociales et environnementales**

15. Encourage les États participants à faciliter un transport et des échanges sûrs tout en prévenant le trafic illicite, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des accords auxquels les États participants de l'OSCE sont parties, et à intensifier les efforts visant à remédier à des problèmes comme l'exploitation par le travail et les chantiers mal réglementés et inspectés ;

16. Invite les États participants à s'efforcer de mieux appliquer les normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues dans le cadre de l'ONU, de l'OIT et, le cas échéant, de l'OCDE ;

17. Encourage les États participants à promouvoir, en coopération avec le secteur privé, des modes de consommation et de production durables, fondés sur les normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues ;

18. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, d'apporter un soutien aux États participants pour l'échange des meilleures pratiques en ce qui concerne la sensibilisation à la pertinence des normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues, ainsi que le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la transparence dans les processus de passation des marchés publics ;

### **Renforcement des partenariats public-privé dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

19. Encourage les États participants à faciliter la coopération entre les services répressifs, judiciaires et de renseignement financier et d'autres acteurs concernés et entre le secteur

public et le secteur privé ainsi que la société civile, y compris les médias, dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres délits financiers ;

20. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, de faciliter le dialogue et la coopération entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile en vue de soutenir les efforts de bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de remédier aux entraves à la croissance économique et au développement durable ;

21. Encourage les partenaires pour la coopération à appliquer volontairement les dispositions de la présente décision.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la Décision du Conseil ministériel qui vient d'être adoptée sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se félicitent de l'adoption de cette décision. Nous tenons cependant à exprimer notre déception devant le fait que la Fédération de Russie n'a pas voulu accepter une formulation plus énergique quant à l'importance qu'il y a de lutter contre la traite des êtres humains et de faire en sorte que nos chaînes logistiques – y compris pour les marchés publics – soient responsables et que nos politiques en ce qui les concernent permettent de prévenir et de combattre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail.

Les États participants de l'OSCE se sont engagés à lutter contre la traite des êtres humains et ont par ailleurs prié le Secrétaire général de l'Organisation de veiller à ce que les chaînes d'approvisionnement de l'OSCE pour la passation de marchés ne contribuent pas à la traite des êtres humains ou à l'exploitation par le travail.

Les États-Unis attendent de la Présidence autrichienne qu'elle traite de cette question à titre prioritaire tout au long de l'année 2017.

Monsieur le Président, nous demandons que cette déclaration soit jointe à la décision que nous venons d'adopter et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la Décision ministérielle sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

La délégation de l'Ukraine s'est associée au consensus concernant la décision ministérielle sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité.

Nous l'avons fait en considérant que la dimension économique et environnementale tient une place importante dans le concept de sécurité globale établissant un lien entre la coopération dans la dimension économique et environnementale et les relations pacifiques entre les États. Une telle coopération nécessite que tous les principes et engagements de l'OSCE, à commencer par ceux qui découlent de l'Acte final de Helsinki, soient mis en œuvre pleinement et de bonne foi. Nous comptons que les présidences de l'OSCE continueront à fonder leurs travaux, y compris en ce qui concerne cette décision, sur le respect des principes et engagements fondamentaux de l'OSCE et la nécessité impérative de remédier aux violations flagrantes existantes.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour

Merci, Monsieur le Président. »



**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Arménie :

« Monsieur le Président,

À propos de la Décision du Conseil ministériel sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité, la délégation de l'Arménie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous nous félicitons de l'adoption de la décision ministérielle sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité.

L'Arménie attache de l'importance à leur promotion en tant que facteurs importants pour renforcer la confiance, atténuer les divergences et jeter des passerelles par-dessus des lignes de division, y compris en cas d'application de mesures coercitives unilatérales.

Nous nous félicitons que le concept de connectivité s'appuiera, en les renforçant, sur les principes de notre coopération économique, ceux de solidarité, de transparence, de partenariat non discriminatoire, de responsabilité mutuelle et de plein respect des intérêts de tous les États participants de l'OSCE, tout en réduisant au minimum l'impact de mesures d'ordre économique sur d'autres États participants.

La décision se réfère clairement aux principes, normes et engagements de l'OSCE relatifs à la coopération économique et environnementale. Elle réaffirme ainsi l'engagement de s'abstenir de tout acte de coercition économique. Nous espérons que la mise en œuvre de cette décision aidera les États participants qui recourent à des actes de coercition économique, plus particulièrement en fermant des liaisons de transport et des frontières, à reconsidérer leurs pratiques actuelles.

La délégation de la République d'Arménie demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »